

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15 allouant des pensions aux veuves des miliciens.

n° 15

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

8 janvier 1945

Numéro JO

n° 1 du 01/01/1945

Date du numéro

1 janvier 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944.

Vu l'arrêté n° 387 du 30 avril 1935 accordant une pension aux veuves des miliciens tués à Morhaito.

Vu l'arrêté n° 370 du 8 mai 1943 modifiant le taux des pensions allouées aux anciens miliciens. Sur proposition du chef de bataillon, commandant la milice.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Les pensions allouées aux veuves des miliciens tués au combat de Morhaito sont portées aux taux ci-dessous à partir du 18 janvier 1945 : Sourdane Arab, veuve du caporal Reyaleh Bareh : 1.209 francs par an. Fatouma Abdillaheh, veuve du 1er classe Abdillaheh Gouled, mle 11 : 1,050 francs par an. Ibada Rirach, veuve du 2e classe Israq Garah. mle 85 : 900 francs par an. Ibada Aoualé, veuve du 2e classe Houssen Roblé, mle 123 : 900 francs par an. Ibada Maoued, veuve du 2e classe Ibrahim Abdi. mle 126 : 900 francs par an. Ardou Hersine, veuve du 2e classe Mohamed Aoualé, mle 149 : 900 francs par an. Aiba Djama, veuve du 2e classe Ibrahim Abdi, mle 124 : 900 francs par an. Momina Nagyeh, veuve du 2e classe Oua-béri Egué, mle 206 : 900 francs par an. Arous Areh, veuve du 2e classe Ibrahim Co-chin, mle 146 : 900 francs par an. Kadidja Kayad. veuve du 2e classe Ibrahim Ismael, mle 143 : 900 francs par an. Mariam Aden, veuve du 2e classe Ideleh Heussen; mle 108 : 900 francs par an. Kadidja Djama, veuve du 2e classe Elmi Osman, mle 160 : 900 francs. Kaa Amec, mère du 2e classe Hassan Ainan, mle 153 : 900 francs par an.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

J. CHALVET.